



Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «agricole» est remplacé par «agricole et forestier» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

² Ne concerne que le texte italien.

³ Ne concerne que le texte italien.

⁴ Ne concerne que le texte italien.

Art. 2, let. m et n

Ne concerne que le texte italien.

Art. 18, al. 1

¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise indiqué à l'annexe 2 d'expertiser l'objet.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 741.511

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(Art. 3)*Renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe*

(Art. 3 et 4, al. 7)

Véhicules et objets soumis à la réception par type*Ch. 2.1 et 2.3*

2.1 Feux et accessoires:

- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs;
- les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux;
- les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de lumière;
- les catadioptres prescrits.

Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles;
- les lampes de travail;
- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 3, let. a, OETV;
- les feux orientables des véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane visés à l'art. 110, al. 3, let. a, ch. 5, OETV;
- les inscriptions éclairées des véhicules de la police, au sens de l'art. 110, al. 3, let. c, OETV;
- les feux de circulation diurne des cyclomoteurs visés à l'art. 18, let. a, OETV;
- les feux jaunes visés à l'art. 193, al. 1, let. s, OETV;
- les feux et les catadioptres des gyropodes électriques et des cyclomoteurs légers; le ch. 2.2 s'applique aux clignoteurs de direction.

2.3 Autres systèmes de véhicules, composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule:

- le papier d'imprimante des tachygraphes numériques;
- les cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques;
- les silencieux d'échappement de rechange qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les catalyseurs de rechange qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les tachygraphes selon l'art. 100 OETV et les enregistreurs de données selon l'art. 102 OETV;

- les disques d'enregistrement pour tachygraphes numériques;
- les détecteurs de mouvements pour tachygraphes numériques;
- l'équipement externe pour le raccordement des tachygraphes à un système de navigation par satellite;
- l'équipement de tachygraphes numériques pour la liaison radio permettant la détection précoce d'abus et de manipulations;
- les récipients à gaz, soupapes comprises, les dispositifs de sécurité et les fixations pour le fonctionnement du véhicule;
- les dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige;
- les dispositifs de retenue pour enfants selon l'art. 3a, al. 4, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière²;
- les limiteurs de vitesse obligatoires;
- les casques pour motocyclistes et cyclomotoristes;
- les ceintures de sécurité pour voitures automobiles;
- les cabines de sécurité, les cadres de sécurité et les arceaux de sécurité (dispositifs anti-renversement) des véhicules automobiles agricoles et forestiers;
- les points d'ancrage des ceintures de sécurité;
- les extincteurs prescrits;
- les installations de radiocommunication;
- les pièces de l'électronique du véhicule ayant une influence sur ses gaz d'échappement, ses émissions sonores ainsi que sur sa puissance et qui ne sont pas conformes au modèle réceptionné pour le type de véhicule concerné.

Annexe 2

(Art. 2, let. m, 4, al. 7, 17, al. 1 et 18, al. 1)

Organes d'expertise

Organes d'expertise	Compétents pour:
Dynamic Test Center (DTC) 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Fakt GmbH Grüntenstrasse 3-5 D-87751 Heimertingen Représenté par : FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Vitres du véhicule (transparence et réflexion)
Haute école spécialisée bernoise, Haute école technique et informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant

Organes d'expertise	Compétents pour:
Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART Tänikon 8356 Ettenhausen	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs de protection en cas de renversement) et expertise de la puissance des moteurs et des émissions de fumées et de gaz d'échappement des véhicules automobiles agricoles et forestiers
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zürich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Swiss TS Technical Services AG Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipient à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Eurofins Electrosuisse Product Testing AG Luppenstrasse 3 8320 Fehraltorf	Installations de radiocommunication Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Quinel AG Elsihof 3 6035 Perlen	Installations de radiocommunication Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
